

DELIBERATION N° 06-21 DU 30 NOVEMBRE 2006
APPROUVANT LA CONVENTION TYPE FIXANT LES CONDITIONS GENERALES
D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET DES AVANCES
DE L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE POUR LE IX^{ème} PROGRAMME
D'INTERVENTION (2007-2012)

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

Vu la délibération n° 06-16, approuvant le IX^{ème} programme de l'agence pour la période 2007-2012

DELIBERE

Article 1 - Approbation

La convention type, fixant en son titre I les conditions générales d'attribution des subventions et des avances de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et en son titre II les conditions particulières, annexée à la présente délibération, est approuvée.

Article 2 - Entrée en vigueur

La présente délibération s'applique aux aides attribuées à compter du 1^{er} janvier 2007.

Le Secrétaire,
Directeur de l'Agence,



Guy ERADIN

Le Président
du Conseil d'administration,



Bertrand LANDRIEU



Etablissement Public de l'Etat
à caractère administratif

51, Rue Salvador Allende
92027 Nanterre Cedex

SIREN : 187 500 095

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE

VU la loi modifiée n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et les articles L.213-5 et L.213-6 du Code de l'environnement,

VU le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin créées par l'article 14 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964,

VU les conditions d'attribution des aides figurant au IX^{ème} programme d'intervention de l'Agence 2007-2012 adopté par son conseil d'administration par la délibération n° 06-16 du 30 novembre 2006,

VU la délibération n° 06-21 du Conseil d'Administration du 30 novembre 2006 approuvant la convention type d'aide financière (Titre I et II),

ENTRE,

L'AGENCE DE L'EAU SEINE-NORMANDIE, établissement public de l'Etat, à caractère administratif, située 51 rue Salvador Allende, 92027 NANTERRE CEDEX, représentée par son Directeur, et désignée ci-après par le terme "L'AGENCE" d'une part,

ET,

"L'ATTRIBUTAIRE" indiqué à l'article 2 du Titre II de la présente convention, d'autre part,

IL EST CONVENU les dispositions suivantes contenues dans les Titre I et II **ET ARRETE CE QUI SUIT :**

Article 6 - Information de l'Agence

L'ATTRIBUTAIRE :

- certifie que les déclarations et renseignements fournis à l'AGENCE sont exacts ;
- s'engage à tenir informée l'AGENCE et à lui fournir sans délai à sa première demande tous renseignements sur sa situation juridique et financière ;
- informera l'AGENCE d'un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et du règlement des dépenses correspondantes.

Article 7 - Election de domicile

Pour l'exécution de la convention, l'ATTRIBUTAIRE fait élection de domicile au siège de l'AGENCE à Nanterre (Hauts de Seine).

Article 8 - Conditions particulières

Les dispositions dérogatoires au présent Titre I sont stipulées à l'article 6 du Titre II.

CHAPITRE II DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 9 - Participation de l'AGENCE aux décisions

L'AGENCE sera informée et pourra obtenir toute information qu'elle juge utile sur le cahier des charges, le mode de dévolution, le déroulement et l'achèvement des travaux.

Article 10 - Contrôle de l'AGENCE

L'AGENCE n'intervient pas dans l'exécution des travaux. Cependant, en liaison avec le maître d'œuvre, elle peut à tout moment visiter les chantiers ou lieux d'exécution des travaux, objet de la présente convention, sous réserve d'en avertir préalablement l'ATTRIBUTAIRE.

A l'achèvement de l'OUVRAGE, l'AGENCE peut procéder directement, ou par un organisme de son choix et à ses frais, à tous contrôles qu'elle jugera utiles, afin de vérifier si les résultats obtenus sont conformes à ceux prévus dans le projet ou le cahier des charges.

A l'achèvement de l'ETUDE, l'ATTRIBUTAIRE s'engage à fournir le rapport d'étude recevant l'approbation de l'AGENCE accompagné d'un résumé d'une page.

Article 11 - Mise en service et exploitation de l'ouvrage

L'ATTRIBUTAIRE, et le cas échéant le BENEFICIAIRE, s'engage à :

- entretenir et exploiter les ouvrages pendant une durée minimale de 10 ans, dans le respect des dispositions des articles 5 et 6 du Titre II,
- faciliter à tout moment l'information de l'AGENCE sur le fonctionnement des installations et, le cas échéant, indiquer les raisons d'un fonctionnement défectueux,

Article 12 - Dispositifs de mesure des ouvrages

L'ATTRIBUTAIRE s'engage à mettre en place, au plus tard à la date de mise en service, à l'entrée et à la sortie des ouvrages de traitement, des dispositifs de mesure des

débites et de prélèvement d'échantillons représentatifs adaptés aux ouvrages.

CHAPITRE III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 13 - Modalités de versement de l'aide financière

13.1 - Calcul du montant de l'aide versé

Le montant de l'aide à verser par l'AGENCE est calculé par application des taux de la subvention ou de l'avance au montant des travaux réellement exécutés et justifiés, dans la limite des montants d'aide attribués figurant à l'article 4 du Titre II .

Toutefois les avances inférieures à 150 000 € sont forfaitaires.

13.2 - Justificatifs du solde de l'aide

Par justificatifs, on entend d'une part les justificatifs du coût des travaux admis par l'AGENCE, et, d'autre part, les justificatifs établissant la preuve de l'achèvement des travaux tels que visés à l'article 2.3.

13.3 - Taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A.)

Les aides de l'AGENCE sont calculées sur des montants de travaux hors T.V.A. sauf lorsque l'ATTRIBUTAIRE ne la récupère pas directement, ou par l'intermédiaire du fond de compensation.

13.4 - Dette vis-à-vis de l'AGENCE

Aucun versement ne sera effectué par l'AGENCE à l'ATTRIBUTAIRE si ce dernier et le cas échéant le bénéficiaire des travaux n'a pas réglé ses dettes vis-à-vis de l'AGENCE et/ou n'a pas régularisé sa situation de redevable. Il ne peut y avoir compensation entre les dettes et l'aide de l'AGENCE.

Article 14 - Modalités de versement de la subvention

14.1 Si la subvention est inférieure à 75 000 €

Un premier acompte de 80 % du montant de l'aide attribuée est versé dès réception par l'AGENCE du marché principal ou des principales commandes.

Si le montant des dépenses justifiées est inférieur au montant des travaux retenus, le 1^{er} acompte pourra être limité à 80% de l'aide déterminée *au prorata* du marché principal ou des principales commandes présentés à l'AGENCE.

14.2 Si la subvention est supérieure ou égale à 75 000 €

Dans la limite de 90% de l'aide attribuée, des acomptes successifs sont versés au fur et à mesure du déroulement des travaux, par application du taux d'aide à 90 % du montant des factures, mémoires ou décomptes de travaux présentés, diminués pour chaque acompte des acomptes déjà versés.

CONVENTION D'AIDE FINANCIERE

TITRE II : CONDITIONS PARTICULIERES

DECISION EN DATE DE :

1. CONVENTION :

DOSSIER :
LIGNE PROGRAMME

2. ATTRIBUTAIRE :

3. TRAVAUX CONCERNES

4. CONCOURS FINANCIER

MONTANT DES TRAVAUX PRESENTES :
MONTANT DES TRAVAUX RETENUS :

PARTICIPATION DE L'AGENCE

FORME DE L'AIDE	MONTANT RETENU	TAUX AIDE	MONTANT D'AIDE	CONDIT. DE REMBOURS.		
				DUREE PRET	TAUX INT.	TAUX F.G.
TOTAL						

5. ENGAGEMENT DE L'ATTRIBUTAIRE

DE LA CONTRACTUEL D'EXECUTION DES TRAVAUX :

6. DISPOSITIONS PARTICULIERES

7. COMPTE A CREDITER (JOINDRE UN RELEVÉ D'IDENTITE BANCAIRE OU POSTAL)

L'ATTRIBUTAIRE CERTIFIE AVOIR
PRIS CONNAISSANCE DES CONDITIONS
DES TITRES I ET II

Le directeur de l'Agence,
Guy FRADIN

NOM
PRENOM
QUALITE
SIGNATURE

LE :